PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

ADOPTION RÈGLEMENT UGR-021

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT qu'il devient nécessaire d'adopter une règlementation concernant la numérotation des immeubles qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Ville de Grande-Rivière ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général des contribuables, notamment pour des fins de sécurité et d'intervention rapide des services de secours, que les bâtiments soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie publique ou privée ;

CONSIDÉRANT les recommandations du préventionniste en sécurité incendie de la MRC ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 14 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire tenue le 14 août 2023;

POUR CES RAISONS,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : Le conseil adopte le règlement portant le numéro UGR-021 et qu'il soit décrété par le présent règlement ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement UGR-021 établissant les normes relatives à la numérotation d'immeubles sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière »

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Accès au terrain** » : Allée de circulation automobile permettant d'accéder à un terrain à partir d'une voie de communication ;

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment où est exercé un usage principal. Lorsque le bâtiment est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divise ;

« Logement » : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du

même bâtiment, comme dans une maison de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

« Numéro d'immeuble » : (Fréquemment appelé numéro civique) : Il sert à l'identification d'un bâtiment.

« Rappel collectif » : Panneau de signalisation indiquant le numéro d'immeuble de plusieurs bâtiments principaux.

« Rappel individuel » : Panneau de signalisation indiquant le numéro d'immeuble d'un bâtiment principal.

« Refuge » : Abri rustique destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation.

Un tel abri :
Ne possède qu'une seule pièce, à l'exclusion d'un cabinet d'aisance ;
N'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;
N'est pas branché à un courant électrique ;
Ne repose pas sur une fondation de béton coulé ;
N'a pas de sous-sol.

« Voie de communication » : Route, chemin, boulevard, promenade, ruelle ou autre voie carrossable.

« Voie de communication privée » : Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la municipalité.

« Voie de communication publique » : Voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à la municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE

Tout bâtiment principal érigé sur un terrain, à l'exception d'un refuge, doit être numéroté conformément aux alinéas suivants :

4.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

4.1.1 Sur chaque voie de communication, des numéros pairs sont attribués d'un côté et des numéros impairs du côté opposé, et ce, à partir du point d'origine.

4.1.2 Le point d'origine détermine le début de la numérotation d'une voie de communication. Le choix du point d'origine peut être défini de diverses façons. Il peut être défini par l'intersection soit de cours d'eau confluents, de lignes de lots cadastraux, d'axes routiers majeurs ou de toutes autres caractéristiques physiques pertinentes.

4.1.3 Dans le cas d'un immeuble à logement avec une seule porte d'accès principal, un seul numéro d'immeuble est assigné et le propriétaire doit soumettre à la municipalité l'identification de ses appartements avec des numéros (#1, #2, #3…). De plus, dans le portique intérieur, on doit

retrouver une liste de tous les locataires avec chacun leur numéro d'appartement.

4.1.4 Dans le cas d'un bâtiment principal qui se voit attribuer un numéro d'immeuble (numéro civique) existant, le numéro sera suivi d'une lettre (A, B, C….). Le numéro civique ainsi que la lettre devront être affichés selon les normes édictées par le présent règlement.

4.1.5 Toute demande de numéro d'immeuble se fait au bureau de la Ville de Grande-Rivière.

4.2 IDENTIFICATION D'IMMEUBLE :

4.2.1 Un numéro d'immeuble est obligatoire sur tout bâtiment principal.

Il doit :

- Être installé près d'une porte d'entrée
- Éclairé de nuit
- Être visible de la voie de communication

4.2.3 Si le numéro d'immeuble n'est pas visible d'une voie de communication (verbalisée ou non), se rapporter à l'article 4.4 RAPPEL – INDIVIDUEL ET COLLECTIF

4.2.4 L'achat et l'installation d'un numéro d'immeuble, d'un rappel individuel ou d'un rappel collectif sont aux frais du propriétaire du ou des bâtiments principaux visés.

4.2.5 Tout numéro d'immeuble portant à confusion (ancien numéro, numéro sur boîte postale du côté opposé de la chaussée, numéro non officiel) est prohibé.

4.2.6 Un numéro d'immeuble ne peut être installé sur un équipement public (signalisation routière, borne-fontaine, boîte postale collective, poteau d'un fournisseur de services publics) ou sur un arbre ou un arbuste.

À noter qu'il est permis d'utiliser une boîte postale ou tout autre élément décoratif, selon les conditions de positionnement et de dimensionnement mentionnées précédemment.

4.3 DIMENSIONS

L'affichage du numéro civique doit respecter les normes suivantes :

1. Chacun des caractères doit respecter une dimension de 13,0 cm de hauteur minimum ;
2. Les caractères utilisés doivent être d'une couleur qui contraste avec le fond sur lequel ils sont installés ;
3. Aucun aménagement ou bien meuble ou immeuble situé sur une propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique depuis la voie publique.

Le numéro civique doit être affiché sur la façade principale du bâtiment, à moins que le bâtiment soit situé à plus de trente (30) mètres de la voie publique ou du chemin privé, auquel cas le numéro civique doit être affiché à une distance maximale de deux (2) mètres de la voie d'accès et à une distance maximale de (3) mètres de la voie publique ou du chemin privé.

4.4 RAPPEL – INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Lorsque l'accès à un ou à plusieurs bâtiments principaux se fait par une voie de communication différente de la voie mentionnée dans l'adresse du propriétaire un rappel individuel ou collectif doit être installé aux conditions énumérées ci-après :

4.4.1 Un rappel individuel est obligatoire au début de l'accès au terrain pour tout bâtiment principal dont le numéro d'immeuble n'est pas visible de la voie de communication correspondant à son adresse. Cela s'applique peu importe la distance de celui-ci avec cette voie.

S'il s'agit d'une voie de communication privée donnant accès à un bâtiment principal, un rappel individuel doit être installé à l'intersection de cette voie avec la voie de communication publique correspondant à son adresse.

4.4.2 Il est possible que plus d'un rappel soit nécessaire. Le ou les rappels doivent être positionnés à au moins 2,0 mètres et à au plus 5,0 mètres de la voie de communication. Tout rappel doit être implanté à l'extérieur de l'emprise publique d'une voie de communication.

4.4.3 La hauteur de tout rappel ne doit pas être supérieure à 2,0 mètres mesuré à partir du niveau de la voie de communication publique.

4.4.4 Tout rappel individuel doit être installé sur la propriété à proximité de l'accès au terrain ou de la voie de communication menant au bâtiment.

4.4.5 Dans le cas d'une voie de communication privée et comportant plus d'un bâtiment principal, un rappel collectif doit être installé, selon les conditions de positionnement et de dimensionnement mentionnés précédemment, à l'intersection de la voie de communication publique la plus près.

Tout poteau d'un fournisseur de services publics (électricité, téléphone, etc.) n'est pas soumis au présent alinéa sous réserve d'une autorisation ou d'une tolérance de la part de leur propriétaire.

ARTICLE 5 CHAMPS D'APPLICATION

Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété.

ARTICLE 6 VISIBILITÉ ET LISIBILITÉ

Le numéro civique doit en tout temps être visible depuis la voie publique ou le chemin privé, et ce, sans obstruction.

Le numéro civique doit avoir une forme et un support en permettant la lisibilité depuis la voie publique ou le chemin privé le jour et la nuit.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DE L'ENTRETIEN

Tout propriétaire est responsable de l'entretien du numéro civique affiché sur sa propriété et doit en assurer la visibilité.

ARTICLE 8 DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le propriétaire de tout bâtiment devra se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai maximal de cent-vingt (120) jours de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 FONCTION ET POUVOIR DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés ont le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées et ils peuvent prendre les photographies et les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à émettre les constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant d'amende, pour une première infraction, est d'au moins 50 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 300 $ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant d'amende est d'au moins 100 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1000 $ s'il est une personne morale.

Si l'infraction au règlement est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de défaut du propriétaire de se conformer au présent règlement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés par le délai de réponse des services d'urgence occasionné par ce défaut.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.